

LE BREF



A la Une

Lire +

L'actualité des institutions

Lire +

L'actualité des juridictions

Lire +

La Cour de justice de l'Union européenne reconnaît, pour la toute première fois, la justiciabilité des valeurs issues de l'article 2 TUE sur lesquelles l'Union est fondée (21 avril)

Arrêt Commission c. Hongrie (Valeurs de l'Union), Assemblée plénière, aff. [C-769/22](#)

Saisie d'un recours en manquement formé par la Commission européenne à l'encontre de la Hongrie, la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée pour la toute première fois sur la justiciabilité de l'article 2 du Traité sur l'Union européenne contenant les valeurs fondamentales sur lesquelles l'Union est bâtie, à la suite de l'adoption d'une réforme législative de la loi dite de « protection de l'enfant », interdisant ou limitant l'accès des mineurs à des contenus, des publicités ou des activités culturelles qui promeuvent ou représentent le changement de sexe, l'homosexualité ou des identités de genre ne correspondant pas au sexe de naissance. La Commission estime que la Hongrie a manqué à ses obligations découlant du droit européen, violant plus d'une dizaine de dispositions issues du droit primaire et dérivé, dont l'article 2 TUE. La Cour rappelle que l'Union dispose d'un ordre constitutionnel propre qui est une construction juridique composée de valeurs auxquelles tout Etat membre a volontairement et librement consenti et qu'il s'engage à respecter et à promouvoir de manière constante. Selon elle, le caractère contraignant de l'article 2 TUE découlerait tant de son libellé que de son contexte, ainsi que de l'esprit ayant présidé à son adoption. Elle estime, d'une part, que l'insertion au sein du traité d'une série de valeurs également évoquées dans le Préambule comme universelles, inviolables et inaliénables et, d'autre part, l'affirmation de l'obligation de respecter ces valeurs comme condition préalable à l'adhésion, démontrent leur caractère juridiquement contraignant. Concernant la violation des valeurs mentionnées à l'article 2 TUE, la Cour indique qu'elle ne saurait systématiquement être caractérisée lorsqu'est établie au préalable une violation des dispositions concrétisant lesdites valeurs, comme certaines dispositions de la Charte. La Cour estime en revanche, qu'il en va autrement lorsqu'il existe des violations manifestes et particulièrement graves incompatibles avec l'identité de l'Union en tant qu'ordre juridique commun d'une société caractérisée par le pluralisme. Elle considère en l'espèce que les lois litigieuses traduisent une conception du législateur hongrois selon laquelle toute représentation ou promotion d'une divergence par rapport à l'identité personnelle correspondant au sexe à la naissance et à l'homosexualité, porterait atteinte à l'épanouissement physique et moral des mineurs et inciterait à la pédophilie. La Cour estime ainsi qu'une telle marginalisation et stigmatisation constituent des violations manifestes et particulièrement graves des valeurs de l'UE que sont la dignité, l'égalité et la protection des droits humains. Enfin, les Etats membres ne sauraient pour autant invoquer une disposition de même rang tenant à la préservation de leur identité nationale, afin de s'exonérer du respect des valeurs communes qu'ils se sont engagés à respecter de manière continue, l'article 4 §2 ne protégeant qu'une identité nationale qui serait conforme aux valeurs issues de l'article 2 TUE.

L'actualité des institutions



Economie et finances

Les institutions européennes s'accordent sur une feuille de route politique et opérationnelle visant à renforcer la compétitivité de l'Europe (24 avril)

[Feuille de route « Une Europe, un marché »](#)

En marge de la réunion informelle des chefs d'Etat ou de gouvernements qui s'est tenue à Chypre les 23 et 24 avril derniers, le président de la République de Chypre, qui exerce actuellement la présidence tournante du Conseil de l'Union européenne, et les présidentes du Parlement européen et de la Commission européenne ont signé une feuille de route visant à renforcer d'urgence la compétitivité de l'Europe. Pour réaliser cet objectif, les institutions ont ciblé 5 domaines dans lesquels des progrès décisifs doivent être réalisés d'ici fin 2027 au plus tard : la simplification des règles, un marché unique plus intégré en éliminant les 10 obstacles les plus préjudiciables, la promotion de relations commerciales solides, la réduction des prix de l'énergie et de la décarbonation, et le pilotage de la transformation numérique par l'IA. Dans ces domaines, la feuille de route présente dans son annexe les principales initiatives d'ordre législatif et politique, ainsi que les échéances correspondantes. Ainsi, les institutions souhaitent qu'un accord soit trouvé d'ici fin 2026 concernant la proposition de règlement EU *Inc.*, d'ici juin 2026 pour le train de mesures omnibus sur le numérique, et d'ici le 4^{ème} trimestre 2027 pour l'omnibus concernant la fiscalité.

L'actualité des juridictions



Action extérieure, commerce et douanes

L'existence d'intérêts commerciaux d'un opérateur économique sur un marché réglementé n'implique pas nécessairement l'existence d'un soutien au gouvernement (23 avril)

Arrêt Chevtsov c. Conseil, aff. T-528/24

Saisie d'un recours en annulation, le Tribunal de l'Union européenne s'est prononcé sur la validité d'une série de décisions et de règlements par lesquels le requérant

a été inscrit puis maintenu sur la liste des personnes visées par des mesures restrictives, aux motifs que celui-ci, homme d'affaires biélorusse détenant un monopole indu dans l'industrie holographique et occupant les fonctions de consul honoraire, soutenait le régime biélorusse et en tirait profit. Le Tribunal estime que c'est à bon droit que le Conseil a considéré que le requérant était un homme d'affaires ayant des intérêts commerciaux en Biélorussie, ce dernier étant actionnaire unique d'une société inscrite au registre national unifié des personnes morales et des entrepreneurs, laquelle était, à la date d'adoption des actes litigieux, actionnaire d'une seconde société ayant obtenu une licence de la part du gouvernement l'habilitant à produire en Biélorussie des éléments de protection sous forme d'hologrammes. Toutefois, il considère que le Conseil n'a pas rapporté un faisceau d'indices suffisamment concrets, précis et concordants démontrant l'existence d'un monopole d'Etat dont aurait bénéficié la société en raison de l'habilitation qu'elle s'est vue délivrée. Partant, la Cour considère que les motifs d'inscription du requérant ne sont pas suffisamment étayés et annule l'ensemble des décisions et des règlements litigieux.

Droits fondamentaux

En validant le réexamen des peines perpétuelles après 25 ans d'emprisonnement, la Grande Chambre juge que le système néerlandais, fondé sur une décision de grâce motivée assortie d'un contrôle juridictionnel, respecte les exigences de la Convention (21 avril)

F.B. e.a. c. Pays-Bas, requêtes n°8157/18 et 6 autres

Condamnés à des peines d'emprisonnement à perpétuité, les 7 requérants soutenaient que le nouveau mécanisme de réexamen de l'exécution des peines perpétuelles néerlandais ne satisfaisait pas aux exigences de l'article 3 de la Convention puisque leurs peines demeurent incompressibles de jure et de facto. La Grande Chambre de la Cour EDH rappelle que si la Convention impose une perspective réaliste de libération, elle n'interdit pas que le réexamen soit confié à l'exécutif, à condition que celui-ci soit entouré de garanties suffisantes. En l'espèce, la Cour EDH juge que le pouvoir de grâce du ministre compétent est strictement encadré puisque la décision doit être motivée, s'appuyer sur les critères transparents déterminés par un Comité consultatif, tels que le risque de récidive, le comportement du condamné ou encore les conséquences sur les victimes, et peut être contestée devant les juridictions civiles. Ce contrôle juridictionnel, combiné à la participation active du détenu assisté de son avocat, suffit à écarter tout risque d'arbitraire, même en l'absence de pouvoir de libération direct du juge. Sur le plan de la prévisibilité, la Cour EDH souligne que le détenu est désormais

tenu informé, dès le début de son emprisonnement, de ce qu'il doit accomplir pour remplir ces critères. Aussi, la Cour EDH relève que les évaluations psychiatriques régulières ainsi que l'accès progressif à la réinsertion durant les 25 premières années de détention relèvent de la marge d'appréciation accordée aux Etats, laquelle ne déroge pas aux obligations positives de la jurisprudence de la Cour EDH. Sur le plan temporel, bien que l'examen d'office n'intervienne qu'après 25 ans de détention, le mode de calcul incluant la détention provisoire garantit un réexamen au plus tard 25 ans après la condamnation en appel, respectant ainsi les seuils fixés par la Cour dans son arrêt [Bodein c. France](#). Enfin, la Cour rejette l'argument tenant au caractère illusoire du système en s'appuyant sur les premières statistiques de grâces accordées, tout en précisant que les retards administratifs dans les évaluations psychiatriques, inévitables dans le cadre de l'opération de rattrapage inhérente à la mise en place progressive d'un système nouveau, ne révèlent aucune défaillance structurelle contraire à la Convention. Partant, la Cour conclut à la non-violation de l'article 3 de la Convention.

Dans une affaire où un mineur n'avait pas été informé de son droit à consulter en privé sa mère avant un interrogatoire lors duquel il a avoué avoir commis un crime, la Cour EDH conclut à la non-violation de l'article 6 §1 de la Convention (21 avril)

Arrêt E.H. c. Allemagne, requête n°25914/21

Le ressortissant était, au moment des faits, un mineur âgé de 15 ans, suspecté d'avoir tué un camarade de classe. N'ayant pas été informé par les autorités allemandes de la possibilité de consulter en privé sa mère avant d'être interrogé par la police, il allègue une violation de son droit à un procès équitable garanti par l'article 6 §1 de la Convention. La Cour EDH rappelle que les poursuites pénales visant une personne mineure doivent nécessairement veiller à respecter l'intérêt supérieur de l'enfant et être menées de manière à prendre en compte son âge, son niveau de maturité, ses capacités intellectuelles et émotionnelles. Après avoir relevé que le mineur a correctement été informé de son droit à rester silencieux, de son droit à consulter un avocat, ainsi que de son droit à avoir sa mère présente avec lui durant l'interrogatoire et de la possibilité de changer d'avis concernant sa présence à tout moment, la Cour EDH conclut que les autorités ont pris des mesures suffisamment raisonnables pour s'assurer que le requérant était pleinement conscient de ses droits de la défense, même s'il n'a pas été formellement invité à consulter en privé sa mère avant l'interrogatoire. Partant, la Cour EDH conclut à la non-violation de l'article 6 §1 de la Convention.

Le droit de l'Union ne s'oppose pas à une réglementation nationale prévoyant la possibilité d'adopter des décisions d'interdiction d'entrée pour une durée illimitée, sous réserve qu'elle permette de tenir compte de l'ensemble des circonstances spécifiques à chaque situation d'espèce (23 avril)

Arrêt Freie Hansestadt Bremen, aff. C-446/24

Saisi d'un renvoi préjudiciel par le tribunal administratif supérieur du Land de Brême (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur l'interprétation de l'article 3 point 6 et de l'article 11 §2 de la [directive 2008/115/CE](#), relatifs à la détermination de la durée d'une interdiction d'entrée sur le territoire d'un Etat membre, dans le cas particulier d'un demandeur de protection internationale débouté en raison de sa condamnation pour des infractions terroristes. La juridiction de renvoi constate que la Cour sur la possibilité qu'une disposition de droit national puisse autoriser l'adoption de décisions d'éloignement d'une durée illimitée en raison d'une menace terroriste, et que, tant la doctrine allemande, que le gouvernement et les juridictions nationales, y apportent des réponses divergentes. La Cour rappelle que la directive en cause n'impose pas qu'une interdiction de retour soit prise simultanément avec la décision de retour ou dans un bref délai après l'adoption de cette dernière. Une telle interdiction doit être prise dans le prolongement de la décision de retour et s'y rattacher. S'appuyant sur les termes, le contexte et les objectifs des dispositions en cause, la Cour estime que l'exception faite à l'obligation de principe pour les Etats de fixer à 5 ans, la durée maximale d'interdiction d'entrée sur leur territoire en cas de menace terroriste, ne contient toutefois aucune indication expresse quant à une quelconque obligation pour ces derniers de déterminer en pareil cas une durée maximale. Elle estime par ailleurs que toute décision d'interdiction d'entrée doit nécessairement tenir compte de l'ensemble des circonstances spécifiques au cas concret, y compris dans les cas où l'individu ayant fait l'objet de la décision, représente une menace pour la sécurité nationale et l'ordre public. Ainsi, la reconnaissance de la faculté des autorités nationales à fixer des interdictions d'entrée d'une durée limitée, reste conforme aux objectifs de la directive 2008/115, leur permet de disposer d'un outil efficace de protection de leur territoire et de leur sécurité, tout en restant en mesure de s'assurer que sa durée de validité reste justifiée au regard des circonstances spécifiques.

La seule violation de la règle de spécialité ne constitue pas un motif suffisant de refus de l'extradition fondée sur l'accord de commerce

et de coopération entre l'Union européenne et le Royaume-Uni (23 avril)

Arrêt Boothnesse, aff. C-528/24

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour Suprême (Irlande), la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur l'interprétation des termes de la procédure d'extradition instituée par [l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et le Royaume-Uni](#) (« ACC »). En l'espèce, plusieurs individus ont fait l'objet d'une demande d'extradition par le Royaume-Uni. Ceux-ci s'opposaient cependant à la remise, ayant antérieurement été condamnés pour une infraction civile dans ce pays et craignant sa mise à exécution. Cette infraction n'étant pas visée par la demande d'extradition, ils allèguent un risque de violation du principe de spécialité. La juridiction questionne donc la Cour sur la possibilité pour les autorités de refuser cette remise. La Cour indique d'abord qu'il ne ressort pas des termes de l'ACC que le non-respect de la règle de spécialité pourrait justifier le refus de remise. Elle précise en revanche que si cette règle ne découle pas de la Charte des droits fondamentaux, sa méconnaissance peut constituer un indice d'une violation subséquente des droits fondamentaux de la personne recherchée, par exemple lorsque la peine qui sera appliquée en méconnaissance de cette règle a été imposée à cette personne, en violation de ses droits de la défense et de son droit à une protection juridictionnelle effective.

Libertés de circulation / Etablissement

Un contrat d'agence commerciale ne peut prendre fin avant l'expiration du délai de préavis, dans un souci de protection de l'agent commercial (23 avril)

Arrêt Kempen Advies Beerse BV e.a., aff. C-204/25

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour de cassation (Belgique), la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur l'interprétation des articles 15 §2 et 19 de la [directive 86/653/CEE](#) relative aux agents commerciaux indépendants. En l'espèce, un établissement bancaire avait résilié plusieurs contrats d'agence commerciale en respectant des délais de préavis. Alors que ces délais n'avaient pas expiré, les parties avaient conclu une convention globale fixant le montant des indemnités de rupture, dont les agents ont par la suite demandé la nullité au motif qu'elle dérogeait à leurs droits impératifs avant la fin effective de la relation contractuelle. Dans ce contexte, la juridiction nationale a interrogé la Cour sur le point de savoir si le contrat d'agence commerciale prend fin au moment de la prise de connaissance de la résiliation par l'agent ou seulement à l'expiration du délai de préavis. La Cour rappelle d'abord que la directive a pour finalité la protection de l'agent commercial dans ses relations avec le commettant et

que le régime d'indemnisation présente un caractère impératif. Elle précise que toute interprétation susceptible de nuire à l'agent doit être écartée au profit d'une lecture contribuant à sa protection. Elle indique ensuite que la notification de la rupture ne met pas fin à la dépendance économique de l'agent à l'égard de la banque, puisque jusqu'à l'échéance du préavis, celui-ci demeure tenu d'exécuter ses obligations et dépend des revenus professionnels que celle-ci lui verse. La Cour souligne également que le législateur a entendu protéger l'agent durant toute cette période, empêchant ainsi le commettant de résilier prématurément le contrat pour limiter artificiellement le montant de l'indemnité due. Ainsi, la Cour retient que le contrat d'agence ne prend fin qu'à la date d'expiration du délai de préavis, seul moment où les parties recouvrent pleinement leur liberté contractuelle pour déroger aux protections légales impératives.

Recherche et société de l'information

Une demande de réexamen d'une décision d'une institution européenne ne peut être fondée que lorsqu'il existe des faits nouveaux et substantiels (23 avril)

Arrêt UU c. Cour de justice de l'Union européenne, aff. T-84/24

Saisi d'un recours en annulation, le Tribunal de l'Union européenne s'est notamment prononcé sur la notion de « faits nouveaux et substantiels » permettant de fonder le réexamen d'une décision antérieure devenue définitive. En l'espèce, la requérante demandait l'annulation du rejet de sa demande d'accès à des documents détenus par la Cour de justice de l'Union européenne, la Cour ayant considéré que sa demande constituait une demande de réexamen d'une demande précédente définitivement rejetée. Le Tribunal rappelle que seule l'existence de faits nouveaux et substantiels peut justifier la présentation d'une demande tendant au réexamen d'une décision antérieure devenue définitive. Pour pouvoir être considéré comme « nouveau », il est nécessaire que ni la partie requérante ni l'administration n'aient eu ou n'aient été en mesure d'avoir connaissance du fait concerné au moment de l'adoption de la décision antérieure. Par ailleurs et pour présenter un caractère « substantiel », le fait invoqué doit être susceptible de modifier de façon substantielle la situation de l'auteur de la demande initiale. Au cas d'espèce, le Tribunal observe que les faits nouveaux allégués sont soit antérieurs à la demande initiale, soit sans effet rétroactif. Ils diffèrent par ailleurs dans leur objet, de telle sorte qu'ils s'avèrent sans effet sur la situation de la requérante relative au droit d'accès qu'elle a intenté. Partant, le Tribunal estime que la décision attaquée n'est pas susceptible de faire l'objet d'un réexamen et

juge irrecevable la demande.

Santé

Une autorisation de mise sur le marché d'un médicament générique peut faire l'objet d'un contrôle juridictionnel national, y compris pour les produits chimiques utilisant un référent biologique sans identité moléculaire exacte (23 avril)

Laboratoires Eurogenerics et Theramex c. France, aff. C-118/24

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Conseil d'Etat (France), la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur l'interprétation de la [directive 2001/83/CE](#) instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain, dans le cas d'une autorisation de mise sur le marché délivrée via une procédure décentralisée d'un médicament chimique qualifié de générique d'un médicament biologique. La Cour considère d'abord qu'en vertu de leur autonomie procédurale, les Etats membres peuvent habiliter leurs juridictions à vérifier la qualification de « générique » d'un médicament, y compris à l'initiative de titulaires de biosimilaires. Ce contrôle est essentiel pour sauvegarder la santé publique, l'exemption d'essais cliniques ne pouvant être mise en œuvre que si l'équivalence technique est réelle entre le médicament générique et le médicament de référence afin d'écartier tout risque pour les patients. Par ailleurs, la Cour admet que les divergences décisionnelles potentielles sont le corollaire nécessaire du système actuel de reconnaissance mutuelle décentralisée, dans lequel chaque Etat membre est compétent pour délivrer une autorisation de mise sur le marché. Aux termes de l'article 10 de la directive, la Cour affirme également que la notion de médicament de référence est neutre quant à l'origine de la substance active, permettant ainsi d'autoriser un produit de synthèse chimique comme générique d'un médicament biologique. Elle précise que l'identité de composition qualitative et quantitative n'exige pas une correspondance moléculaire exacte, tant que les substances ne présentent pas de propriétés sensiblement différentes au regard de la sécurité ou de l'efficacité du médicament.

L'actualité du Conseil de l'Europe



L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté une résolution relative à la procédure d'élection des juges à la Cour européenne des droits de l'homme (21 avril)

[Résolution](#)

Par cette résolution, l'Assemblée parlementaire appelle au renforcement du système de la Convention, en garantissant le plus haut niveau de compétence, d'expérience, d'indépendance et d'impartialité des juges. Elle rappelle que les Etats membres doivent veiller à ce que la composition des organes de sélection nationaux ainsi que les procédures régissant leur action soient suffisamment équitables et transparentes, au besoin, en s'inspirant de bonnes pratiques identifiées par le Panel consultatif dans ses rapports d'activités. Ce dernier recommande notamment aux Etats membres de veiller à ce que les organes de sélection ne soient pas dominés par des membres de l'exécutif et soient composés en partie par des représentants des professions juridiques, en particulier les barreaux.

L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté une résolution en faveur de l'abolition universelle de la peine de mort en toutes circonstances (22 avril)

[Résolution](#)

Par cette résolution, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe réitère sa ferme opposition à la peine de mort et rappelle son incompatibilité avec la dignité humaine et les droits humains. Elle se dit préoccupée par les exécutions dans certains pays, ainsi que la réintroduction de la peine capitale en Israël, et préconise un moratoire immédiat sur les exécutions. Elle appelle l'Union européenne à promouvoir l'abolition dans les dialogues avec les pays favorables au maintien de la peine de mort.



GenIA-L
Generative AI for Legal

Enfin une solution d'IA digne de confiance
Pour les secteurs legal, tax et business

> Je découvre

 **LARCIER
INTERSENTIA**
LEFEBVRE GROUP

Equipe rédactionnelle

Laurent **PETTITI**, président
Briane **MEZOUAR**, rédacteur en chef, juriste collaborateur
Pierrick **CLÉMENT**, avocat au barreau de Paris
Alice **JEANNINGROS**, juriste collaboratrice
Makine **KHUDOYAN**, juriste-stagiaire